

**RAPPORT DE RECHERCHE
SUR HARMONISATION DES LOIS RELATIVES AUX DROITS DE
L'ENFANT EN AFRIQUE CENTRAL ET DE L'OUEST (VIOLENCES
CONTRE L'ENFANT) : SITUATION AU BURKINA FASO**

Auteur de la recherche : Honorable juge Jean Emile SOMDA

Septembre 2010

TABLE DES MATIERES

BIOGRAPHIE DE L’AUTEUR	3
INTRODUCTION - CONTEXTE GENERAL	4
RESUME DU RAPPORT.....	6
I STRUCTURES LÉGALES	9
1.1 - Définition de l’enfant.....	10
1.2 - Non discrimination, intérêt de l’enfant.....	10
1.3 - Droit à la vie, à la survie et au développement.....	11
1.4 - Droit à la vie, à la survie et au développement.....	13
1.5 - Le droit à un nom, à une nationalité et de connaître ses parents	13
1.6 - Le droit à la participation.....	15
1.7 - Le Droit à la santé.....	15
1.8 - Le droit à l’éducation.....	17
1.9 - Le droit à la protection contre les formes de violence :.....	18
1.10 - Droit de protection contre l’exploitation sexuelle, abus et trafic.....	21
1.11 - Droit de Protection contre l’exploitation économique.....	24
1.12 - Droit de s’approprier les procédures judiciaires	25
1.13 - Mesures spéciales de protection	27
II - STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES ADRESSÉS AUX DROITS DES ENFANTS.....	31
III – LE ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LE PROCESSUS DE REFORME.....	34
IV - LES ENFANTS COMME ACTEURS DANS LA REFORME DES LOIS	36
V - DES MEILLEURES PRATIQUES DÉTECTÉS DANS LA LOI, DANS LES POLITIQUES, PROGRAMMES, ETC.....	37
VI - THÈMES EMERGEANTS : ANALYSE, LACUNES, RECOMMANDATIONS.....	41
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	43
RECOMMANDATIONS.....	45
ANNEXES	57
BIBLIOGRAPHIE.....	61

BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR

Né en 1956 à DISSIN dans le Sud ouest du Burkina Faso, Monsieur J Emile SOMDA est magistrat de carrière. Ancien étudiant à la Faculté de Sciences juridiques et économiques de l'université de Dakar (Sénégal), il est titulaire d'une maîtrise en droit privé option judiciaire, en 1981. Au terme d'une formation initiale à l'Ecole nationale de Magistrature de Paris (France), il est intégré à la magistrature de son pays en 1983. Il a subi divers stages de formation spécialisée notamment, une formation en Droit de l'homme à l'Institut René CASSIN de Strasbourg et à l'Office des Droits de l'homme des Nations Unies à Genève. Après différentes fonctions exercées dans les Cours et tribunaux du Burkina, Monsieur SOMDA a exercé un mandat de juge à la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha (Tanzanie). Il a exercé d'autres fonctions judiciaires ou politiques dans son pays tels que membre du conseil Constitutionnel et Ministre chargé de la fonction publique. Il est actuellement conseiller aux affaires juridiques au Bureau du Représentant Spécial du Facilitateur du Dialogue Direct inter Ivoirien à Abidjan. (Côte d'ivoire).

CONTACTS DE L'AUTEUR :

01 BP 3960 Abidjan 01

Tél : 00 225 20318967

Cel : 00.225.08.30.91.37

Mail jemilsom@yahoo.fr

COLLABORATION : Cette étude fait suite à une précédente qui fut réalisée en étroite collaboration avec Madame Sita TRAORE épouse BAMBA, Conseiller à la Cour de Cassation du Burkina Faso, membre de l'Association des Femmes Juristes du Burkina, à qui je renouvelle ma reconnaissance.

J'adresse, mes remerciements à Madame Wendyam KABORE, magistrat, en service à l'administration centrale du Ministère de la justice, qui m'a indiqué des pistes forts utiles, ainsi qu'à Monsieur Ezechiél SOME, Directeur Exécutif du Centre d'Information et de Documentation Citoyenne (CIDOC) qui m'a aidé à actualiser certaines données de la Recherche.

INTRODUCTION - CONTEXTE GENERAL

Le Burkina Faso est un pays sahélien situé au cœur de l'Afrique occidentale. Pays enclavé, il fait frontière au sud-ouest avec la Côte D'Ivoire, au sud avec le Ghana et le Togo, au sud-est avec le Bénin, à l'est et au nord-est avec le Niger et enfin de l'ouest jusqu'au nord avec le Mali.

Au plan climatique, il s'agit d'un pays de type soudano sahélien caractérisé par deux saisons : une saison sèche qui s'étale du mois d'octobre au mois d'avril et une courte saison pluvieuse qui va du mois de mai au mois de septembre. Le milieu naturel du Burkina Faso se caractérise par des aléas climatiques notamment par de fréquentes sécheresses qui ne favorisent pas l'activité agricole qui occupe pourtant la majeure partie de la population.

La situation socio-économique du pays est marquée par un fort taux de pauvreté (moins de 300 dollars US de revenu par habitant) et un taux de croissance relativement faible (5%). La population burkinabé est estimée à environ 13 millions d'habitants dont près de 50% de jeunes de moins de 15 ans.

Au plan culturel, le Burkina Faso, malgré de gros efforts déployés au cours des dernières décennies, reste marqué par un taux élevé d'analphabétisme, le taux de scolarisation étant estimé à environ 57% avec des disparités assez importantes selon les sexes (58% pour les garçons 46% pour les filles), selon les zones géographiques et le milieu de résidence. Par ailleurs les réformes réalisées se heurtent souvent à de fortes pesanteurs socio- culturelles, liées à la survivance de certaines traditions et coutumes ancestrales.

Dans le domaine de la santé, les taux de morbidité et mortalité globale demeurent élevés. Par exemple le taux de mortalité infantile était de 83 % en 2003. Cette situation sanitaire est aggravée par la pandémie du VIH Sida qui a pour conséquence un nombre élevé d'orphelins du sida.

C'est dans ce contexte général défavorable que le Burkina Faso s'est résolument engagé à œuvrer pour la protection et la promotion des droits de l'enfant en ratifiant l'ensemble des instruments

internationaux y afférant notamment la Convention Relative aux Droits de l'Enfant le 23 juillet 1990 et la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 5 juin 1992.

En plus de ses deux instruments, il a par ailleurs ratifié : Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 30 décembre 2005, la convention sur les pires formes de travail des enfants le 21 mai 2001.

Le présent rapport appréhende la situation exacte des droits de l'enfant au Burkina conformément aux instruments internationaux notamment la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la convention sur les pires formes de travail des enfants et bien d'autres. Il fait l'état des cas de violence faite aux enfants dans tous les domaines et sous toutes les formes, dégage les insuffisances et les lacunes de la législation nationale par rapport aux instruments internationaux en vigueur pour la protection et le bien être de l'enfant.

Cette analyse sans complaisance de la situation de la violence faite aux enfants au Burkina nous conduira à formuler des recommandations concrètes sur les réformes législatives et institutionnelles, les actions concrètes à prendre ainsi que les mesures indispensables à mettre en œuvre pour la protection des droits de l'enfant contre toute forme de violence.

RESUME DU RAPPORT

La prévalence de la violence contre les enfants au Burkina Faso

Il résulte d'une étude récente sur les violences faites aux enfants au Burkina Faso, les données statistiques ci - après :

- le nombre des cas signalés : d'enfants victimes de brutalité et/ou de délaissement du fait de leurs parents, d'autres membres de la famille ou d'autres personnes qui en ont la charge : 690 cas de 1999 à 2006 dans les provinces du Houet et du Kadiogo
- le nombre des cas signalés qui ont abouti à des sanctions ou qui ont eu d'autre suite pour les responsables : la plupart des cas sont traités par les services de l'action sociale et les auteurs ont été sensibilisés.
- le nombre d'enfants qui ont bénéficié de soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale : tous les cas reçus ont bénéficié de soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale. La prise en charge consiste à aider la victime à retrouver son équilibre familial et professionnel, à réintégrer le système scolaire s'il s'agit d'un élève qui a abandonné l'école ou à bénéficier d'un appui pour mener une activité génératrice de revenus, etc.
- Pour la prise en charge physique et psychologique des victimes, il a été créé en 2002, à Ouagadougou, un centre d'accueil des enfants victimes de sévices ou de délaissement dénommé « centre renaissance ». Le passage au centre renaissance est provisoire, le temps de trouver une solution avec la famille ou avec les institutions judiciaires. De janvier 2002 à septembre 2006, 1479 enfants y ont été accueillis dont : 867 enfants égarés, 937 fugués, 117 victimes de maltraitance, 89 enfants trouvés et 9 de mères malades mentales errantes.

Le Burkina a adopté de nombreux textes et dispositions qui assurent la **protection du mineur contre les violences, les tortures et les traitements cruels inhumains et dégradants.**

Contre **l'exploitation sexuelle, y compris le trafic, la pornographie et la prostitution,** notre pays a pris des dispositions spécifiques en vue de protéger les enfants en signant des accords de coopération avec de nombreux pays de la sous région Ouest africaine et en impliquant tous les autres acteurs sociaux y compris les médias dans la stratégie de lutte.

La protection des enfants contre **l'exploitation économique** est, dans l'ensemble, relativement bien assurée dans la législation. L'obstacle majeur est l'inapplication des lois en vigueur.

Le Burkina Faso dans son organisation judiciaire, a institué les juridictions pour enfants (juge pour enfants au premier degré et tribunaux pour enfants, juridiction d'appel). La procédure applicable devant ces juridictions ne prévoit pas **une procédure de plainte particulière pour les enfants victimes**.

Il n'y a pas de **mécanisme de diversification de la justice** pour enfant basé sur des programmes de correction ou de mécanismes traditionnels de diversification pour l'instant.

Le Burkina prépare un projet de loi sur la protection du mineur ; cette loi va prévoir la médiation entre l'enfant, ses représentants légaux ou ses parents et la victime de l'infraction.

Les orphelins et enfants vulnérables font l'objet de protection par le code des personnes et de la famille notamment par le biais de la tutelle au profit des enfants ayant perdu leur père et mère.

Le fonds de l'enfance institué par décret 99-80 et l'adoption d'un cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables par le conseil des ministres le 5 octobre 2005, avec pour axes principaux : la protection et l'assistance des orphelins et enfants vulnérables , la prévention des risques de vulnérabilité et ses conséquences, la promotion des réponses familiales, communautaires, privées, institutionnelles et du partenariat, le renforcement du plaidoyer contribue à renforcer la protection.

Dans le cadre de la protection des enfants handicapés, le Burkina Faso a défini une politique nationale de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées et un programme d'action tenant compte des besoins spécifiques des enfants handicapés. A ce titre, il a adopté des textes et pris des mesures tendant à accorder aux enfants handicapés des avantages sociaux.

Le Burkina qui a ratifié la convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés adopté à New York le 31 janvier 1967 n'a pas de dispositions spécifiques aux **enfants réfugiés**. Toutefois, l'Etat apporte un soutien constant aux efforts du HCR, chargé des questions de réfugiés au Burkina Faso.

Notre pays a également ratifié le protocole facultatif se rapportant à la convention de Genève relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté à Genève le 28 juin 1951.

Le Burkina ne connaît pas de situation de guerre. Par conséquent il n'a pas d'enfants soldats sur son territoire ni de dispositions particulières en la matière. Cependant, suite à la crise socio politique qui s'est produite en Côte d'Ivoire, en 2002, provoquant un retour massif de Burkinabé au pays, (dont 33 pour cent d'enfants de moins de 15 ans), les enfants rapatriés ont bénéficié d'une prise en charge aux plans éducatif, sanitaire, alimentaire et psychologique de la part du gouvernement avec l'appui des partenaires.

La définition de l'enfant est conforme à la Convention et à la Charte. Mais il subsiste une divergence entre l'âge minimum de responsabilité criminelle et l'âge d'incapacité légale. La majorité pénale est de 18 ans alors que l'âge de la majorité civile est de 20 ans.

La fille se marie à 17 ans alors que le garçon lui c'est à 20 ans, c'est-à-dire, l'âge de la majorité.

La loi sur l'éducation est conforme à la Convention et à la Charte, même si dans sa mise en œuvre on relève d'énormes difficultés notamment en terme de gratuité, d'accès et contrôle de certains établissements privés tels que les écoles coraniques. Naturellement la seule adoption de textes de loi ne suffit pas à protéger efficacement les droits légitimes de l'enfant ; en effet la mise en œuvre de ces droits suppose des mesures administratives et pratiques sans oublier la nécessité d'informer et de sensibiliser les différents intervenants en la matière. L'apport de la coopération internationale, peut avoir un impact décisif. De même, compte tenu des ressources limitées de l'Etat, la contribution de l'ensemble des acteurs de la gouvernance (collectivités locales, secteur privé, organisations de la société civile...), constitue un élément essentiel.

Malgré les résultats enregistrés, beaucoup reste à faire pour doter le Burkina Faso d'un véritable code de l'enfance en harmonie avec les instruments internationaux de référence que sont la Convention et la Charte. Nationale par rapport à la Convention et à la Charte, nous essayerons ensuite de formuler quelques recommandations qui nous paraissent utiles à l'amélioration du système.

A travers la présente étude, nous essayerons d'analyser le dispositif législatif et institutionnel du Burkina-Faso relativement à la mise en œuvre des instruments internationaux (CDE et CADBE) et nous apesantirons sur l'aspect relatif à la question spécifique des violences contre l'enfant. Dans notre démarche, nous tenterons de dégager l'étendue de l'alignement ou de l'écart entre les lois et politiques

I STRUCTURES LEGALES

Les droits internationaux et régionaux de l'homme

Le Burkina Faso a ratifié de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme et de l'enfant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). En ratifiant la CDE, le Burkina n'a pas émis de réserves.

Dans notre système, la Convention, à l'instar des autres instruments internationaux dûment ratifiés, s'impose à la législation nationale en cas de conflit ; il en résulte que les personnes dont les droits ont été violés, par rapport à la Convention, ont un recours direct devant les juridictions compétentes.

Par rapport aux comités, tous les rapports périodiques ont été présentés. Le dernier rapport date du 13 janvier 2010.

En ce qui concerne l'alignement de la législation, il faut noter que le Burkina Faso fait partie des pays dits « d'application direct ». En d'autres termes, le Burkina Faso a un système d'incorporation automatique. Une fois ratifié, le traité devient automatiquement une loi obligatoire et peut être invoquée directement. En cas de conflit, force reste à la loi internationale.

En effet, l'article 151 de la constitution du Burkina Faso énonce que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure aux lois nationales. De même, au terme de l'art 5 du code pénal, les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes.

Cette suprématie de la norme internationale est également réaffirmée par le code des personnes et de la famille qui énonce en son art 1002 : « Sous réserve des conventions internationales, les dispositions du

présent chapitre fixent le droit applicable à certains rapports juridiques privés présentant un ou plusieurs rattachements avec un ou plusieurs systèmes juridiques. »

Les provisions légales et internationales sur les droits de l'enfant

1.1 - Définition de l'enfant

L'enfant est expressément défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans », par le législateur burkinabé dans un bon nombre de textes : code pénal, code du travail, code électoral, statut de la fonction publique, textes relatifs au recrutement à l'armée.

A ce principe général, le code burkinabé des personnes et de la famille apporte une exception en son article 554 en définissant le mineur comme l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 20 ans accomplis. Par ailleurs :

- l'âge minimum à l'emploi : l'âge minimum d'emploi est de 16 ans ;
- L'âge minimum pour se marier est de 20 ans pour l'homme et de 17 pour la femme
- L'âge de la majorité sexuelle : la loi ne fixe pas de majorité ;
- L'âge minimum d'achèvement des études obligatoires est de 16 ans ;
- L'âge minimum des responsabilités criminelles est de 18 ans ;

Il y a une divergence entre l'âge minimum des responsabilités criminelles et l'âge d'incapacité légale.

La majorité pénale est de 18 ans alors que l'âge de la majorité civile est de 20 ans.

La fille se marie à 17 ans alors que le garçon lui, c'est à 20 ans, c'est-à-dire à l'âge de la majorité.

Pour le moment, aucune réforme n'est envisagée pour combler cette divergence.

1.2 - Non discrimination, intérêt de l'enfant.

La **constitution du Burkina** (article 1) et les **lois nationales** (code pénal, art.132) proclament les principes d'égalité et répriment les discriminations de toutes sortes notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune, la naissance. Divers autres textes confirment ce principe sacro saint de non discrimination (art

23 et 236 du code des **personnes et de la famille, art. 2 de la loi n°013-96 ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation). Au plan administratif des activités d'information et de sensibilisation sont menées pour lutter contre la discrimination.**

La législation en vigueur assure l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au niveau de l'administration de la justice pour les jeunes, la loi 19/61 du 9 Mai 1961 prévoit une procédure qui prend en compte les intérêts de l'enfant.

1.3 - Droit à la vie, à la survie et au développement

- le mariage forcé et l'incitation au mariage forcé sont punis avec des circonstances aggravantes prévues lorsque la fille est une mineure de moins de 13 ans (article 376 du CP).
- les mutilations génitales féminines sont désormais sanctionnées par la loi. Leurs auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 FCFA. Ces peines sont portées au double lorsque l'auteur est du corps médical ou para-médical (art 380 à 382). Les complices de mutilations génitales sont également punis.

D'autres infractions sont également prévues, notamment :

- l'avortement (art 383 CP),
- l'interruption volontaire de grossesse (art 386 CP),
- le délaissement d'enfant (art 391 et 392 CP),
- l'abandon de domicile (art 406 à 409 CP),
- l'empêchement d'identification d'un enfant (art 397 CP),
- l'attentat aux mœurs (art 410, 411, à 416),
- l'inceste commis sur un mineur de moins de 18 ans (art 421 CP), le viol (art 417 CP),
- la circulation des mineurs (art 431 à 433),
- la cession de stupéfiant aux mineurs est particulièrement sanctionnée (art 445 CP).
- absence de protection particulière de l'enfant en situation d'arrestation ;
- absence de quartier pour mineurs dans 8 des 10 maisons d'arrêt et de correction ;
- absence de juridictions pour mineurs dans certaines circonscriptions judiciaires.

Au terme de l'art 2 de la loi n°013-96 ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation, « Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens ».

La prise de plusieurs mesures en faveur de l'éducation des filles a permis une meilleure scolarisation de celles-ci.

Le législateur burkinabé a prévu a travers une loi du 13 janvier 86 des mesures sociales et des avantages sociaux en faveur des enfants handicapés.

- Au plan administratif des activités d'information et de sensibilisation sont menées pour lutter contre la discrimination.
- Malgré un arsenal législatif et administratif propice au respect du principe de non discrimination, la discrimination s'observe notamment en matière d'éducation, ou les filles en sont victimes. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du principe de non discrimination tiennent notamment à la pauvreté des parents et à certaines pesanteurs socio culturelles qui tendent à accorder à la fille un statut défavorable et à marginaliser certaines catégories d'enfants (enfants nés hors mariage, les enfants incestueux, les orphelins à la naissance, les handicapés....) généralement taxés de porte- malheur.

- **Intérêt de l'enfant**

En matière de divorce la garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux en tenant uniquement compte de l'intérêt de l'enfant (Articles 402 CPF).

- Les dispositions du code des personnes relatives à la tutelle, (art 554 et suivants) à la filiation (art 420 et suivants) à l'adoption (art 470 et suivants) aux successions (art 705 et suivants) à l'obligation alimentaire (679 et suivants) sont protectrices de l'intérêt de l'enfant.

- **Le code pénal relu en 1996 contient de nombreuses dispositions tendant à la protection des enfants. Il réprime les mutilations génitales féminines, les infractions en matière de mariage (mariage forcé, mariage précoce, le paiement et l'acceptation de la dot).**
- Le code du travail à travers la réglementation du travail des enfants, prescrit des mesures de protection spécifiques à l'enfant : durée du travail, temps de repos obligatoire, interdiction de certains travaux nocifs pour la santé des enfants.
- La scolarité des enfants et le nombre d'enfants sont des critères pris en compte dans l'affectation des agents publics de l'Etat (kiti an IV 374 CNR MTSS portant institution de commissions ministérielles d'affectation des agents publics, Arrêté n°98-22MEBA. SG DGEB du 11 mai 1998 portant mouvement annuel du personnel enseignant).

1.4 - Droit à la vie, à la survie et au développement

En ce qui concerne la santé et le bien être de l'enfant, malgré une volonté politique de plus en plus affichée, les résultats restent mitigés, du fait de la modicité des ressources consacrées par l'Etat au domaine de la santé et du bien être de l'enfant.

Mais la survie de l'enfant reste toujours un problème. Les mesures prises pour assurer la survie de l'enfant restent insuffisantes, le taux de mortalité et de morbidité est toujours élevé. Le droit à des moyens d'existence suffisants n'est pas garanti ce, malgré la mise en place du Fonds National pour l'enfance chargé en priorité des activités en faveur de l'enfance en danger de survie.

En ville comme en campagne les enfants continuent de mourir faute de soins adéquats, en dépit des politiques, plans programmes mis en œuvre.

1.5 - Le droit à un nom, à une nationalité et de connaître ses parents

- L'enfant a droit à sa naissance à un nom patronymique ou nom de famille et à un ou plusieurs prénoms consacrés par les usages, la tradition ou la religion. Les dispositions générales relatives au nom, la détermination du nom, les changements de nom ou prénoms sont prescrites par les articles 31 à 47 du CPF.

- L'enfant dès sa naissance doit être déclaré et enregistré à l'état civil dans les deux mois. Faute de déclaration dans le délai imparti, la naissance ne pourra être inscrite qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance. L'état civil est régit par les articles 55 à 133.

Mais la fréquentation des centres d'état civil par les populations reste faible. Il résulte du 3^{ème} et 4^{ème} rapport du Burkina sur la mise en œuvre de la CDE, qu'en 2004, sur 7.401.364 enfants de 0-18 ans recensés, seulement 2.467.121 ont été enregistrés à l'état civil.

Malgré les campagnes menées par l'Etat et la société civile, l'exécution de deux plans d'action l'un en 2004 et l'autre en 2005, et la réduction du coût d'établissement des actes, les progrès ne sont pas très sensibles.

- Les principaux obstacles restent :
 - l'éloignement des centres de santé,
 - les accouchements en dehors des structures sanitaires,
 - l'analphabétisme,
 - la pauvreté,
 - l'ignorance de l'importance des actes d'état civil.

- L'enfant a droit à une nationalité. A ce titre, l'enfant né au Burkina d'un père ou d'une mère burkinabé, l'enfant né au Burkina de parents inconnus, l'enfant né au Burkina qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine, ainsi que l'enfant nouveau né trouvé au Burkina Faso peuvent acquérir la nationalité burkinabé (articles 140, 142, 143 du CPF.)

La loi reconnaît à l'enfant le droit de connaître ses parents, d'être élevé par eux. L'enfant doit rester sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il n'y a pas d'obstacles à ce que l'enfant reconnaisse ses parents.

1.6 - Le droit à la participation

La participation de l'enfant n'est prévue par aucune disposition législative. Il importe de savoir que culturellement, l'opinion de l'enfant compte très peu depuis la base, c'est à dire dans le milieu familial où seul l'adulte a voix au chapitre. Ce sont donc les parents qui décident ce qui est bon pour l'enfant. Toutefois l'institution du Parlement des enfants depuis 1997, offre un mécanisme d'expression collectif aux enfants pour la participation à la définition des politiques publiques les concernant directement.

1.7 - Le Droit à la santé

Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation est reconnu par la constitution (article 26). Ce droit est consacré par l'adoption de la loi n°049-2005 /AN du 22 décembre 2005 portant santé de la reproduction.

La loi 23-94 ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé contient juste quelques dispositions relatives à la vaccination obligatoire pendant la première année de vie, à la santé maternelle et infantile, à la planification familiale.

Pour assurer le droit à la santé et aux services de santé, plusieurs politiques, plans, et programmes ont été mis en œuvre, parmi lesquels :

- Politique Sanitaire Nationale adoptée en 2000, avec pour objectif l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population, avec un volet santé de l'enfant, des jeunes et des adolescents ;
- Plan National de Développement sanitaire 2001-2010 adopté par décret n°2001-381 du 30 juillet 2001 ayant pour objectif principal la réduction de la mortalité et de la morbidité des populations ;
- Plan stratégique de santé des jeunes 2004-2008 visant à améliorer l'état de santé des jeunes de 6-24 ans ;
- Programme de prise en charge intégré des maladies de l'enfant pour la période 2005-2010 ;
- L'application de la gratuité de soins préventifs au profit des enfants de 0 à 5 ans ;

- Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales pour la période 2005-2009 en vue de renforcer la couverture sanitaire de base.
- Le Plan d'action décennal de développement de l'éducation de base 2001-2010 ;
- Le plan de développement sanitaire 2001-2010
- La Politique Nationale de population adoptée en 1991 et relue en 2000, avec pour objectif, la réduction du taux de mortalité infantile, l'élimination des mutilations génitales féminines, l'amélioration de la qualité de l'éducation à l'horizon 2015 ;
- Le plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant

Dans le sens de la prise en compte du respect du droit à la survie et au développement de l'enfant, des politiques et plans ont été mis en œuvre. On peut citer entre autres :

- la Lettre d'Intention de Politique de Développement Humain Durable (LIPDHD) pour la période 1995-2005 dont la finalité était de centrer le développement sur l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins médicaux préventifs et curatifs, à une alimentation de base y compris l'accès à l'eau potable. L'ambition était de relever le niveau des indicateurs sociaux, afin de disposer d'une masse critique de ressources humaines de qualité capables d'impulser le développement ;
- la Politique Nationale de Population adoptée en 1991 et relue en 2000 dont les objectifs à l'horizon 2015 concernent plusieurs domaines dont la santé : réduire le taux de mortalité infantile, éradiquer les mutilations génitales féminines, améliorer la qualité et le niveau de l'éducation ;
- le cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté adopté en 2000 et relu en 2003 ;
- l'engagement du Burkina Faso à mettre en œuvre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés en 2000 par les Nations Unies ;
- le Cadre Stratégique de Lutte contre le Sida pour la période 2006-2010 ayant succédé à celui de 2001-2005 ;
- le plan opérationnel de lutte contre les épidémies au Burkina Faso pour la période 2002-2005 ;
- le Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables adopté en octobre 2005 pour la période 2006-2015.

En termes de progrès, on note une réduction des taux de mortalité infantile et infanto juvénile. Ainsi, le taux de mortalité infantile est passé de 105/1000 de 1999 à 81 /1000 en 2003 et celui de la mortalité infanto-juvénile de 219/1000 en 1999 à 184/1000 en 2003 (EDS 2003). Malgré cette baisse, les taux restent encore élevés.

1. Quels impacts ont le VIH/AIDS sur le droit des enfants aux soins médicaux ?

Dans l'objectif de la lutte contre le VIH/SIDA, le gouvernement a adopté des cadres stratégiques dont le dernier concerne la période 2006-2010. Ces cadres sont opérationnalisés par des plans d'action annuels multisectoriels :

- des programmes de Prévention de la Transmission Mère Enfant et de prise en charge pédiatrique du VIH/SIDA pilotés par le ministère de la santé.
- Le nombre de districts sanitaires pilotes est passé de 3 en 2002 à 37 en 2005 sur un ensemble de 55 districts.

1.8 - Le droit à l'éducation

Le Burkina a adopté une nouvelle loi d'orientation de l'éducation n° 013- 2007 AN le 30 juillet 2007. Cette loi fait de l'éducation une priorité nationale. L'enseignement de base public est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans : Articles 4 et 6

Toutefois il faut relever que la gratuité ne concerne que les établissements publics de l'Etat. Le problème se pose donc au niveau des établissements privés.

A l'article 65 de la loi d'orientation de l'éducation, l'Etat s'est engagé à assurer d'ici 2015, sur toute l'étendue du territoire l'effectivité de la gratuité et de l'obligation scolaire.

Du fait de la gratuité, le versement de frais d'inscription, durant la période de scolarité obligatoire est exclu. Aucune exclusion de l'école ou de rétention de résultats scolaires ne peut intervenir pour le non paiement d'une quelconque contribution à l'école.

En fait, l'obligation scolaire et la gratuité ne touchent pas pour le moment tous les enfants en âge d'aller à l'école. La gratuité ne concerne que les écoles publiques.

La non effectivité de l'obligation scolaire et de la gratuité est due :

- à l'insuffisance des infrastructures scolaires publiques pour accueillir tous les enfants ;
- à l'insuffisance de manuels scolaires distribués : Tous les élèves sur l'ensemble du territoire ne bénéficient pas de manuels ;
- au manque de contrôle dans les écoles dites coraniques, structures informelles de l'éducation, qui n'appliquent ni l'obligation scolaire, ni la gratuité ni les programmes obligatoires ;
- aux contributions communautaires ou cotisations de parents d'élèves qui anéantissent le bénéfice de la gratuité ;
- aux préjugés défavorables à l'accès de la jeune fille à l'école.

2. Quels sont les projets mis en place pour donner aux enfants le droit à l'éducation ?

Le Burkina dans le but d'accroître le taux de scolarisation et d'améliorer la qualité de l'enseignement a adopté :

Le Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB), qui fait de l'éducation une priorité en assurant aux enfants une égalité de chance et fixe comme objectif à atteindre un taux de scolarisation de 70% et un taux d'alphabétisation de 40% à atteindre d'ici 2010. Plusieurs partenaires contribuent au financement du projet. A cela il faut ajouter le Projet d'appui à l'éducation de base et au renforcement des capacités pour la période 2005-2009. Il a pour objectif, d'améliorer l'accès et la qualité de l'enseignement dans les zones déficitaires, on notera enfin, la mise en œuvre d'une politique de distribution gratuite de manuels scolaires.

1.9 - Le droit à la protection contre les formes de violence :

- **Protection contre les violences, tortures ou autres actes cruels, traitements inhumains ou dégradants.**

3. Décrire comment les formes de violences envers les enfants sont rapportées à la constitution de votre pays, la législation et législation secondaire et les lois obligatoires

Le Burkina à travers divers textes et de nombreuses dispositions assure la protection du mineur contre les violences, les tortures et les traitements cruels inhumains et dégradants.

- L'article 2 de la constitution dispose : « ...sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme ».

- Le code pénal sanctionne les violences commises à l'encontre des enfants notamment :
 - Les coups et blessures et privation d'aliments ou de soins compromettant la santé (*Article 332*)
 - Le mariage forcé (*article 376, alinéa 2*) ;
 - Les mutilations génitales féminines (*articles 380 à 382*);
 - l'exposition ou le délaissement en un lieu solitaire d'un enfant ou d'un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental (*Articles 391 à 396*) ;
 - l'enlèvement et la non représentation de mineur (articles 398 à 405) ;
 - Le viol commis sur une personne particulièrement vulnérable tel que le mineur est une circonstance aggravante (*article 417*).

- Le code pénal relu en 1996 contient de nombreuses dispositions tendant à la protection des enfants. Il réprime les mutilations génitales féminines, les infractions en matière de mariage (mariage forcé, mariage précoce, le paiement et l'acceptation de la dot.)

- Le code du travail à travers la réglementation du travail des enfants, prescrit des mesures de protection spécifiques à l'enfant : durée du travail, temps de repos obligatoire, interdiction de certains travaux nocifs pour la santé des enfants.

En 2008, il a été adopté une loi portant lutte contre la traite des personnes et autres pratiques similaires. Cette loi qui contient des dispositions favorables à l'enfant, a été promulguée par décret n° 2009-332/PRES en Date du 19 juin 2009.

Le code pénal puni les violences et voies de fait, les coups et blessures.

- **Les mesures préventives contre toutes les formes d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, d'abus sexuels etc.**

La loi du 27 mai 2003 réprimant le trafic d'enfant a prévu l' institution par décret pris en conseil des ministres d'un conseil national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre le trafic d'enfants. Le décret N° 289 bis du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré, modifié par le décret 67/111 du 20 mai 1967 interdit formellement les châtiments corporels dans les écoles. Des actions de formation, d'information et de sensibilisation sont menées, notamment quand un cas est dénoncé.

Une lettre circulaire a été faite dans ce sens par le Ministère de l'Enseignement de Base (MEBA) à toutes les directions provinciales, inspections, écoles, pour attirer l'attention des enseignants sur les méfaits de la pratique des châtiments corporels. A chaque rencontre entre les inspecteurs (trices) et les directeurs (trices) d'écoles, l'article relatif à l'interdiction du châtiment corporel est rappelé. A chaque conférence sur les droits de l'enfant à l'endroit des futurs enseignants, un accent particulier est mis sur ce point. L'accent est mis sur la formation des enseignants à la pédagogie des groupes et à l'application des sanctions règlementaires : retenue en classe après les heures de cours, exclusion temporaire pour indiscipline, institutionnalisation du système de « bons points » et de « mauvais points », etc.

- **A la maison** : Le châtiment corporel n'est pas expressément interdit. Toutefois sont punis d'emprisonnement les coups et blessures portés à un enfant en dessous de quinze ans accomplis au point de compromettre sa santé. (Article 332 CP).
- **A l'école**, le châtiment corporel est expressément interdit par le décret n°289 bis/PRES/EN du 3 août 1965. Suite à la persistance de la pratique, le Ministère de l'enseignement de base a adressé une lettre circulaire aux inspections pour rappeler l'interdiction.

La loi d'orientation de l'éducation interdit toute violence à l'école.

Le châtime corporel n'est pas expressément interdit dans :

- les instituts résidentiels de santé ou de santé mentale,
- le voisinage, rue, et communauté, y compris à la campagne,
- le lieu de travail.

La loi portant définition du trafic des enfants et le code pénal qui sanctionnent des violences contre les enfants, ne font pas de distinction. Toutes les dispositions protectrices s'appliquent à tous les enfants sans distinction.

1.10 - Droit de protection contre l'exploitation sexuelle, abus et trafic

Le Burkina, Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris des dispositions spécifiques en vue de protéger les enfants. Ainsi, il a :

- Signé un accord de coopération avec la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants le 25 juin 2005 ;
- Signé un accord de coopération avec 8 pays pour lutter contre la traite des enfants le 25 juillet 2005 (Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigeria, Guinée, Togo, Libéria).
- Mis en place de comités de vigilance dans les régions les plus touchées en vue de renforcer la surveillance et d'impliquer les populations à la lutte ;
- Organisé des caravanes de presse sur le trafic des enfants ;
- Formé des formateurs nationaux chargés de la formation des forces de sécurité sur la lutte contre la traite des enfants ;
- Impliqué la société civile (exemple : le syndicat national des transporteurs routiers) pour renforcer leur connaissance et leurs capacités en matière de protection des enfants

4. Fournir des informations pour s'assurer que les enfants victimes de ce genre d'exploitation ne sont pas criminalisés

Les enfants victimes de ce genre d'exploitation ne sont pas criminalisés.

Les enfants victimes sont le plus souvent pris en charge par les services de l'action sociale, en vue d'être remis aux parents, ou pour leur apporter assistance.

Ces services sont fournis au niveau des structures déconcentrées du MASSN et des associations telles que l'Association Solidarité Jeunes, avec l'appui de l'UNICEF, Promo femmes-développement, association Pougsada, Kéogo. Il s'agit de conseils, des orientations et des accompagnements psychologiques des victimes.

1. La réintégration et réhabilitation des enfants victimes de violence

Tous les cas reçus ont bénéficié de soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale. La prise en charge consiste à aider la victime à retrouver son équilibre familial et professionnel, à réintégrer le système scolaire s'il s'agit d'un élève qui a abandonné l'école ou à bénéficier d'un appui pour mener une activité génératrice de revenus.

Pour la prise en charge physique et psychologique des victimes, il a été créé en 2002, à Ouagadougou, un centre d'accueil des enfants victimes de sévices ou de délaissement dénommé «centre renaissance ». Le passage au centre renaissance est provisoire, le temps de trouver une solution avec la famille ou avec les institutions judiciaires.

- De janvier 2002 à septembre 2006, 1479 enfants y ont été accueillis dont 867 enfants égarés, 937 fugués, 117 victimes de maltraitance, 89 enfants trouvés et 9 de mères malades mentales errantes.

2. Mesures législatives prises pour interdire toute forme de trafic ou de vente, y compris par les parents

Le Burkina Faso dispose d'une loi spécifique sanctionnant le trafic d'enfants. Il s'agit de la loi n°038-2003/AN du 31 juillet 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants.

Il résulte de l'article 3 de cette loi, que le trafic d'enfant est tout acte par lequel un enfant est recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli à l'intérieur ou à l'extérieure du Burkina par un ou plusieurs trafiquants à des fins d'exploitation économique, sexuelle, d'adoption illicite, d'union matrimoniale précoce ou forcée ou à tout autre fin préjudiciable à la santé, au développement physique, mental et au bien-être de l'enfant.

Les auteurs, les complices, les personnes ayant eu connaissance d'un trafic d'enfant et qui ne l'ont pas dénoncé font l'objet de sanctions aux articles 4 à 6. La peine est aggravée pour l'auteur ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, si le trafic est fait dans le but de prélever sur l'enfant des organes, si l'enfant est victime d'une mutilation permanente ou est décédé, si l'enfant a 15 ans ou moins.

Les victimes des violences ont droit à un dédommagement si elles se constituent parties civiles.

3. Peine des violences répétées contre les enfants

Le code pénal a prévu la récidive comme circonstance aggravante.

Par ailleurs, la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées prévoit une aggravation des peines applicables lorsque les victimes sont les mineurs.

La définition de la violence et des abus sexuels commis sur les mineurs est la même quelque soit l'auteur de ses violences ou abus. La seule différence c'est qu'il y a une aggravation de la sanction applicable en raison de l'âge du mineur et du lien de parenté entre la victime et l'auteur (l'inceste, l'infanticide, le viol, et les autres abus sexuels.

5. Fournir des informations sur quelles pratiques nocives, y compris (mais pas seulement) mutilation génitale féminine, mariage d'enfant, crime d'honneur sont considérés dans votre pays.

- Les mutilations génitales féminines constituent une pratique réprimée par le code pénal ;
- Le mariage d'enfants ou mariage précoce ne fait pas l'objet de sanction pénale ;
- Le crime d'honneur. La notion de crime d'honneur est inconnue dans notre législation ;
- Le mariage forcé. Le code pénal punit toute personne qui oblige autrui au mariage. La peine est aggravée s'il s'agit d'un mineur ;
- Le lévirat. Pratique qui consiste à obliger la veuve à épouser un frère du défunt mari. La pratique existe dans le milieu traditionnel et ne fait l'objet de législation spécifique ;
- Le soeurerat. Pratique qui consiste à obliger une fille à épouser le mari de sa sœur décédée. Il ne fait pas l'objet de sanction pénale ;
- La promesse de mariage d'enfants mineurs. Pratique qui consiste à promettre un enfant en mariage dès son bas âge ;

- Le confiage. Forme traditionnelle de l'adoption, consistant à confier des enfants mineurs à de proches parents ou amis au mépris des règles édictées par le code des personnes et de la famille.

6. Fournir des informations sur le défi de la mise en œuvre des lois protectrices contre le commerce sexuel et l'exploitation des enfants.

Les défis à relever sont :

- La pauvreté,
- L'analphabétisme,
- Faiblesse du système éducatif,
- Insuffisance de moyens pour intensifier la lutte.

1.11 - Droit de Protection contre l'exploitation économique

7. Fournir des détails sur les dispositions législatives spécifiques qui protègent les enfants contre l'exploitation économique et le travail mettant en cause leur bien être physique et psychologique.

- La loi portant définition et répression du trafic d'enfant.
Elle réprime le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir à intérieur ou à l'extérieur du territoire burkinabé, aux moyens de menaces et d'intimidations... d'abus de pouvoir et d'exploitation de la situation de vulnérabilité d'un enfant... à des fins d'exploitation économique, sexuelles, d'adoption illicite, d'union matrimoniale précoce ou forcée ou à tout autre fin préjudiciable à la santé, au développement physique, mental et au bien-être de l'enfant.
- Le code du travail à travers la réglementation du travail des enfants, prescrit des mesures de protection spécifiques à l'enfant par rapport à l'âge minimum de recrutement, la durée du travail, le temps de repos obligatoire, l'interdiction de certains travaux nocifs pour leur santé.

Dans l'ensemble, la protection des enfants contre l'exploitation économique est relativement bien assurée dans la législation. L'obstacle majeur est l'inapplication des lois en vigueur.

Pour l'instant il n'y a pas de mécanisme de réforme législative mis en place à cet effet.

1.12 - Droit de s'approprier les procédures judiciaires

Une procédure appropriée de dépôt de plaintes n'existe pas encore. En conséquence, en cas de violation des droits de l'enfant, les voies de recours ordinaires doivent être suivies, à savoir que les parents peuvent saisir la police, la gendarmerie ou directement le procureur du Faso d'une plainte. On peut signaler l'existence de services de conseils juridiques développés par certaines associations et ONG de défense des droits de la personne, ce qui contribue à combler les lacunes juridiques.

La loi n° 28-2004 /AN du 8 septembre 2004 a institué les juridictions pour enfants (juge pour enfants au premier degré et tribunaux pour enfants juridiction d'appel). La procédure applicable devant ces juridictions ne prévoit pas une procédure de plainte particulière pour les enfants victimes.

Les enfants témoins de moins de 16 ans sont entendus sans prestation de serment pendant l'instruction et le jugement de l'affaire (Art 102 et 447 du code de procédure pénale).

8. Existe-t-il des mécanismes pour diversifier la justice pour enfant basé sur des programmes de correction ou des mécanismes traditionnel de diversification

Il n'y a pas de mécanisme de diversification de la justice pour enfant basé sur des programmes de correction ou de mécanismes traditionnel de diversification. Pour l'instant l'enfant auteur d'infraction passe devant le juge ou le tribunal pour enfant, avant de bénéficier de mesures éducatives ou exécuter le travail d'intérêt général. Le Burkina prépare un projet de loi sur la protection du mineur ; cette loi va prévoir la médiation entre l'enfant, ses représentants légaux ou ses parents et la victime de l'infraction. Il est toutefois intéressant de noter qu'en direction des jeunes de la rue, le Gouvernement a mis en œuvre avec la contribution de l'UNICEF et des ONG "Enfants du Monde" et "Aide à l'Enfance Canada" un projet pilote d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) visant la promotion d'actions éducatives et préventives en vue de leur réinsertion socio-économique.

Les principales activités développées par le projet porte sur l'offre de services divers (bains, lessives, raccommodages, assistance sanitaire, retour en famille, placement en apprentissage, alphabétisation, excursions éducatives, jeux récréatifs). En 1997 le projet encadrait 711 jeunes.

Pour les enfants abandonnés, orphelins ou de parents défailants et en dehors des textes portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso, les autorités avec l'appui de l'Association Kindedorf International (Autriche) ont créé en leur faveur un village d'enfants SOS à Ouagadougou.

9. Est- il fourni des services de réadaptation physiques et psychologique et de réinsertion sociale de victimes de viol, brutalités, négligence et mauvais traitements ?

Ces services sont fournis au niveau des structures déconcentrées du MASSN et des associations telles que l'Association Solidarité Jeunes, avec l'appui de l'UNICEF, Promo femmes-développement, association Pougsada, Kéogo. Il s'agit de conseils, des orientations et des accompagnements psychologiques des victimes.

10. Fournir des informations sur les procédures de plainte relative aux violences et abus contre les enfants perpétrés dans :

- La maison
- L'école
- Les instituts résidentiels de santé
- Les lieux de détention et d'emprisonnement
- Le voisinage
- Le lieu de travail

Les violences et abus perpétrés à l'égard des enfants que ce soit à la maison, à l'école ou à tout autre endroit ne font pas l'objet d'une procédure de plainte spécifique.

11. Indiquer si les enfants ou les personnes intervenant dans ce domaine peuvent accéder à ces procédures. Indiquer si une aide légale est prévue pour faciliter la transmission des plaintes et dans quelles circonstances cette aide est prévue.

En matière pénale, les avocats des enfants et les assistants sociaux désignés pour la circonstance ont accès au dossier. Pour le jugement des affaires criminelles, il est commis un avocat d'office lorsque l'enfant n'en possède pas.

Il n'existe pas une aide légale prévue pour faciliter la transmission des plaintes.

12. Fournir des informations sur les conséquences des sentences pendant la procédure légale où les enfants ou jeunes sont reconnus coupables de crimes (emprisonnement, châtement corporel, services communautaires, réhabilitation, thérapie familiale etc.).

Lorsque la culpabilité d'un enfant est reconnue en matière pénale il encourt les sanctions suivantes :

- Admonestation ;
- Mesures éducatives (remise à la famille, placement chez un parent, dans une institution ou dans un établissement spécialisé) ;
- Travail d'intérêt général ou service communautaire ;
- Emprisonnement avec sursis ;
- Emprisonnement ferme ;
- Peine de mort (mineur de 16 à 18 ans).

Le châtement corporel n'est pas une sanction reconnue par la législation burkinabé.

Les enfants ne participent pas à des procédures de crimes civils. (La notion de crimes civils est ignorée dans notre législation).

1.13 - Mesures spéciales de protection

13. Fournir les détails sur des dispositions spécifiques (y compris plan d'actions) et autres mécanismes à propos de :

- **Orphelins et enfants vulnérables**

- Le code des personnes et de la famille prévoit l'ouverture de la tutelle pour les enfants ayant perdu leur père et mère. Le tuteur exerce l'autorité parentale. Il peut être partiellement ou totalement déchu de ses pouvoirs par le tribunal si, par son comportement il met en danger la sécurité, la santé, la moralité de l'enfant et s'il compromet son éducation (Articles 534-538).

- Adoption d'un cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables par le conseil des ministres le 5 octobre 2005, avec pour axes principaux : la protection et l'assistance des orphelins et enfants vulnérables ; la prévention des risques de vulnérabilité et ses conséquences ; la promotion des réponses familiales, communautaires, privées, institutionnelles et du partenariat, le renforcement du plaidoyer.
- L'adoption du décret 99-80 portant organisation et fonctionnement du fonds de l'enfance qui s'occupe entre autres de la prise en charge des orphelins et enfants vulnérables.

- **Enfants handicapés**

Par deux lois en date du 13 Novembre 2008, à savoir loi n°051-2008/AN et loi n°052-2008/AN le Parlement Burkinabé a autorisé la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, et du protocole facultatif y relatif.

Auparavant le Burkina Faso avait déjà pris les mesures suivantes :

- Adoption de la Zatu (ordonnance) n°86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 qui accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux (art 1) dont :
 - La priorité à l'inscription dans les établissements scolaires et professionnels proches de leur domicile : (art 4) ;
 - Le bénéfice d'un recul systématique de la limite d'âge réglementaire pour la participation aux examens et concours, l'octroi de bourses d'étude et l'intégration à la fonction publique (art 5) ;
 - Le bénéfice de deux redoublements ;
 - Le droit à une carte d'invalidité (art3) qui leur donne droit à la réduction des frais de soins dans les centres sanitaires de l'Etat, des tarifs dans les transports publics.

Cette Zatu fait en outre obligation que toute construction d'édifice publique doit prévoir un passage d'accès facile aux personnes handicapées et que ceux déjà édifiés feront l'objet d'un aménagement (Art 6).

- Adoption des textes d'application de la Zatu : le Kiti 86-149 du 30 avril 1986 portant dispositions à prendre en faveur des personnes handicapées dans la construction des bâtiments et le kiti an IV 273 du 13 février 1987 portant exécution de la Zatu dans le domaine de l'éducation ;
- Adoption d'une politique nationale de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées ainsi qu'un programme d'action tenant compte des besoins spécifiques des enfants handicapés ;
- Création en 2004 d'un service chargé de la Réadaptation des personnes handicapées au sein de la Direction de la promotion et de la protection sociale du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, chargée de la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées ;
- Adoption du décret 2005-343 du 22 juin 2005 portant création et attribution du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées (COMUREC/handicap), pour entre autre prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans les programmes de développement sectoriel (éducation, emploi, formation, transport, logement, art et culture, sport et loisirs).

- **Enfants réfugiés**

Le Burkina n'a pas de dispositions spécifiques aux enfants réfugiés. Mais le pays a adopté :

- La Zatu An 28 du 03 août 1988 portant statut des réfugiés ;
- Le Kiti An V 360 du 03 août 1988 relatif à la commission Nationale pour les réfugiés (CONAREF) ;

Il a aussi ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits des réfugiés, en l'occurrence, la convention relative au statut des réfugiés adopté à Genève le 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967.

- **Enfants armés en guerre**

Le Burkina ne connaît pas de situation de guerre. Par conséquent il n'a pas d'enfants armés en guerre sur son territoire

II - STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES ADRESSEES AUX DROITS DES ENFANTS

14. Fournir des informations sur les différents niveaux d'harmonisation déjà achevés :

Il n'a pas été fait une large revue de la législation et de la consolidation des lois existantes dans une seule pièce de législation. Mais le Burkina procède à des amendements et/ou formulations des lois relatives aux enfants ciblées existantes ou nouvelles questions.

Le Ministère chargé de l'action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargé de la protection sociale de l'enfance.

Comme mécanisme de coordination, de suivi et d'évaluation de toutes les actions engagées en faveur de la promotion et de l'épanouissement des enfants, il a été institué, un comité de suivi et d'évaluation du Plan d'Action National pour la protection et le développement de l'enfant (CNSE). Ce comité a été restructuré à travers la création d'un Secrétariat Permanent, par Décret n°96-412/PRES/PM/MAS/MEF du 13 Décembre 1996, en vue de le rendre plus efficace. Tout récemment les attributions de ce comité ont été transférées à un nouvel organe, le Conseil National pour la survie, la protection et le développement de l'Enfant (CNSPD) lui-même doté d'un Secrétariat Permanent. Cette structure devrait contribuer, à coté du Ministère de la promotion des droits de l'homme à l'harmonisation.

Pour l'instant, il n'a pas été fait une large revue de la législation et de la consolidation des lois existantes dans une seule pièce de législation ; mais le Burkina procède à des amendements et ou formulations des lois relatives aux enfants ciblées existantes ou nouvelles questions.

Il n'y a pas de mécanisme indépendant qui, à travers les enfants, porte plainte contre les abus dont sont victimes les enfants. Il a certes été mis en place une Commission Nationale des Droits de l'Homme, mais il s'agit plus d'un organe consultatif chargé de formuler des recommandations à l'adresse des autorités que d'un organe quasi judiciaire investi du pouvoir de poursuite.

15. Y a-t-il quelques autorités gouvernementales, structures ou mécanismes, y compris au niveau fédéral, régional, municipal et local qui gère le droit des enfants ? Y a-t-il une autorité qui harmonise les droits des enfants ?

Le Ministère chargé de l'action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargé de la protection sociale de l'enfance. Il est l'autorité gouvernementale chargé de la mise en œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant et de la Charte Africaine et des Droits et du Bien-être de l'enfant.

Au niveau local, le ministère est déconcentré dans les 13 régions du pays. Les directions régionales de l'action sociale coordonnent les politiques se rapportant à l'enfant, exécutées au niveau des provinces de leur ressort territorial.

16. Processus en vue d'un code des enfants détaillé qui reflète les principes généraux et les dispositions de la Convention.

Le Burkina n'a pas encore lancé un processus de réforme sur la consolidation des lois pour enfant.

Le Burkina Faso est entrain de travailler à se doter d'un code de l'enfance. A cet effet, on peut noter que le Ministère de la Promotion des Droits Humains (MPDH) a procédé à la compilation de tous les textes de lois internationales, régionales et nationales en vigueur et qui protègent les droits des enfants. Il marque le début d'un processus qui, à terme, devrait aboutir à la mise en harmonie de la législation nationale relative aux droits de l'enfant avec les engagements internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit.

Parallèlement, dans le but de prendre en compte les nouvelles formes de violences dont sont victimes les enfants, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a procédé à la nomination du président et au renouvellement des membres de la Commission Nationale de Codification (CNC) par arrêtés n°2005-038 du 30 mai 2005 et n°2006 du 3 février 2006. La sous commission « pénale » a dans son programme, la relecture du code pénale (C.P) pour y intégrer les nouvelles infractions dont les enfants sont victimes (pornographie infantile, criminalité transnationale organisée, etc.) et le code de procédure pénale, pour entre autres, revoir la procédure concernant la justice pour mineurs.

La restructuration du PAN/ENFANCE et du CNSE, par la mise sur pied d'un Conseil National pour la survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (CNSPD), l'adoption du décret n°2009-742/PRES/PM/MASSN/MEF portant attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'enfant (SP/CNSPD) participent à cette dynamique.

17. Y a-t-il des moyens financiers et humains alloués pour la mise en œuvre des lois pour enfants ? Si oui indiquer le détail de ces allocations ?

Au titre du Fonds national pour l'enfance, l'Etat prévoit chaque année, une allocation budgétaire spécifique à la mise en œuvre des droits de l'enfant (la vocation dudit fonds, c'est de contribuer à assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant). Le mécanisme d'administration et de gestion dudit fonds est prévu par son décret de création.

Depuis la ratification par le Burkina de la CDE, beaucoup d'efforts ont été faits pour son application en tant que législation en faveur des enfants. A cet effet on peut noter la formation des magistrats, des forces de l'ordre (police et gendarmerie), des agents de la sécurité pénitentiaire sur les dispositions de la convention et leur mise en œuvre. Dans la pratique, les magistrats s'efforcent d'en tenir compte dans les décisions concernant les enfants (pension alimentaire, garde d'enfant, adoption, cas de violation des droits de l'enfant d'une manière générale).

18. Dans votre pays, y a-t-il un mécanisme indépendant qui à travers les enfants, porte plainte contre les abus dont sont victimes les enfants ou une commission des droits de l'homme ? Si oui donnez les détails.

Non, il n'y a pas de mécanisme indépendant. Il a certes été mis en place une Commission Nationale des Droits de l'Homme, mais il s'agit plus d'un organe consultatif chargé de formuler des recommandations à l'adresse des autorités que d'un organe quasi judiciaire investi du pouvoir de poursuite.

Il revient aux tribunaux et avant tout au Ministère public de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant par l'application des dispositions protectrices prévues par la loi, notamment lorsque l'enfant est victime d'infractions (violences et autres mauvais traitements).

En conséquence, en cas de violation des droits de l'enfant, les voies de recours ordinaires doivent être suivies, à savoir que les parents peuvent saisir la police, la gendarmerie ou directement le procureur du Faso d'une plainte. On peut signaler l'existence de services de conseils juridiques développés par certaines associations et ONGs de défense des droits de la personne, ce qui contribue à combler les lacunes juridiques.

19. - Initiative parlementaire

En l'état de nos informations, en dehors de l'adoption de la loi portant lutte contre la traite des personnes et autres pratiques similaires (promulguée par Décret n°2009-332/PRES du 19 juin 2009), il n'y a pas eu d'initiative parlementaire récente en faveur des droits de l'enfant.

III – LE ROLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE PROCESSUS DE REFORME

20. Décrivez les initiatives de la société civile dans la réforme de la loi dans votre pays, y compris quelles institutions sont impliquées.

La société civile a un rôle limité dans les réformes de la loi. Néanmoins, elle est représentée dans le Comité national de suivi et d'évaluation au sein duquel elle apporte sa contribution à la promotion des droits de l'enfant en portant à la connaissance des autorités ce qui ne va pas et ce qu'elle souhaite voir réaliser sur le plan juridique.

Des textes ont été parfois adoptés sous la pression de la société civile comme par exemple les lois concernant les personnes handicapées.

Les activités principales sont :

- La sensibilisation, chacun dans son domaine
- Les formations
- Les plaidoyers

21. Décrivez les efforts des médias pour relayer les réformes législatives dans votre pays.

Les médias privés ou publics font une large diffusion de la réforme législative. Les réformes sont expliquées et commentées et même que l'occasion est donnée aux personnes intéressées de s'exprimer sur la question. Il s'agit généralement des responsables des départements ministériels concernés, les enfants, ainsi que la société civile.

En rappel, les caravanes de presse ont été un moyen efficacement utilisé dans la lutte contre le trafic des enfants.

IV - LES ENFANTS COMME ACTEURS DANS LA REFORME DES LOIS

22. Fournir des informations sur l'implication et la consultation des enfants sur les programmes politiques les concernant

Les enfants sont impliqués dans certaines activités les concernant surtout à l'occasion d'organisations de grandes rencontres sur la question des droits de l'enfant, dans les émissions radiophoniques et télévisuelles dont ils sont les acteurs.

Leur implication et direction dans les programmes politiques pour trouver une issue aux problèmes se fait à travers **le Parlement des enfants** institué par décret n°98-007/PM/MASF du 28 janvier 1998. Il résulte des articles 2 et 4 que le parlement a notamment pour rôle d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, de sensibiliser les enfants, les parents, les pouvoirs publics, la société civile et tous ceux qui peuvent contribuer à l'expression d'une véritable solidarité nationale et internationale pour l'amélioration du bien-être physique, mental, social, économique des enfants du Burkina Faso et du monde.

23. Décrire l'implication, si elle existe des enfants à propos de mesures spéciales sur le Sida, le handicap, les violences contre les enfants ou autres initiatives.

Nous n'avons pas connaissance de cas d'implication des enfants à propos des mesures spéciales sur le sida, le handicap et les violences.

24. Décrire le montant et le type de ressources mises en œuvre pour supporter la participation des enfants dans les réformes de la loi dans votre pays

En dehors des ressources allouées au Parlement des enfants pour son fonctionnement, il n'y a pas de ressources financières mises en œuvre pour supporter la participation des enfants dans les reformes des lois du pays. Le Fonds national pour l'enfance pourrait élargir son champ d'action à cet effet.

V - DES MEILLEURES PRATIQUES DETECTES DANS LA LOI, DANS LES POLITIQUES, PROGRAMMES, ETC...

De notre point de vue, bon nombre de plans et de politiques définis et mises en œuvre au Burkina Faso, constituent des facteurs positifs dans la dynamique du renforcement du système de protection des droits de l'enfant.

- La création d'un Fonds de l'enfance (cf. Décret n°99-80 du 6 avril 1999 portant organisation, et fonctionnement dudit Fonds). Ce fonds a pour mission de contribuer à assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant en danger de survie tels que :
 - les orphelins,
 - les enfants handicapés extrêmement démunis,
 - des enfants de parents handicapés extrêmement démunis,
 - des enfants abandonnés à la naissance,
 - des enfants de familles monoparentales extrêmement démunis,
 - de tous autres enfants en danger de survie.

- la création d'un Conseil National de lutte contre le SIDA, présidé par le Chef de l'Etat et chargé de la coordination au niveau central de l'ensemble des actions de lutte contre le SIDA ;

- la politique de prise en charge des enfants vivants avec le VIH notamment par les ARV avec la création d'un fonds de prise en charge des malades et des orphelins du Sida qui permet d'atténuer les répercussions des décès des proches sur les enfants. Ce mécanisme qui bénéficie d'une forte implication des partenaires techniques et financiers et de nombreuses associations (environ 1000) appui le Ministère de l'Action Sociale ;

La prise de plusieurs mesures en faveur de l'éducation des filles a permis une meilleure scolarisation de celles-ci.

- Au plan social, la protection de la femme enceinte contre des travaux de nature à porter atteinte à la santé de l'enfant est prévue.

Au cours des dix (10) dernières années, on assiste à une émergence de nombreuses ONGs et Associations de la société civile pour la promotion des droits de l'enfant. Cette société civile fait preuve de dynamisme en développant beaucoup d'actions d'information, de formation et d'éducation de la population sur les droits de l'enfant. Elle intervient également dans la prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (OEV) surtout dans le domaine de l'éducation et de la santé.

- les actions d'information et de sensibilisation : il s'agit principalement de causeries, de projections de films, de services-conseils, d'émissions radiophoniques réalisées par les services déconcentrés du MASSN, le parlement des enfants et les associations et ONGs. A titre d'exemple, en 2005, 629 causeries éducatives, 63 ciné-débats sur les droits de l'enfant, 56 émissions radio, 189 services-conseils, ont été réalisés par les services du MASSN (rapport annuel d'activités 2005).
- On note également des activités de sensibilisation communautaire sur les droits de l'enfant en langues locales à travers le théâtre forum par Plan Burkina dans ses zones d'interventions : entre 1999 et 2005, 535 villages en ont bénéficié. Plan organise également un plaidoyer et des activités de sensibilisation pendant le FESPACO, avec l'attribution d'un prix spécial pour le meilleur film traitant de la question des droits de l'enfant.
- l'élaboration et la diffusion d'un recueil portant Code de protection de l'enfance par le Ministère de la Promotion des droits humains ;
- l'édition par la Direction de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent (DPEA/MASSN) avec l'appui de l'UNICEF, d'une revue trimestrielle intitulée «Priorité Enfant». Elle est reproduite en 3000 exemplaires et ventilée aux différentes structures de l'État et aux partenaires. Elle traite de différents sujets concernant l'enfant (Traite, maltraitance, adoption, éducation, etc.).
- la commémoration de journées : la journée de l'enfant africain (16 juin) est commémorée chaque année sur un thème particulier. Ainsi les thèmes abordés au cours des trois dernières années ont été successivement : l'enfant et la famille ; les orphelins de l'Afrique : notre responsabilité collective ; la lutte contre la traite et la détresse des enfants. La journée internationale des familles (15 mai), a été célébré autour des thèmes suivants : famille, pauvreté et réduction de la transmission du VIH

mère-enfant (2004); famille et promotion de la santé sexuelle et reproductive des adolescents : une alternative à la lutte contre les IST/VIH/SIDA (2005) ; connaissance et application des droits de la famille : gage de promotion des droits individuels et collectifs pour un développement humain durable (2006). La commémoration de ces journées offre l'opportunité d'attirer l'attention de la communauté nationale et internationale sur les problèmes vécus par les enfants.

- L'organisation de jeux concours relatifs aux droits de l'enfant : Ces jeux mettent en compétition des élèves des établissements secondaires. Ils sont organisés chaque année depuis 2002 par le Ministère de la Promotion des Droits Humains au cours d'une semaine dénommée « semaine nationale de la citoyenneté ». Les lauréats sont récompensés le 10 décembre, date anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme. En 2004 et 2005, 7251 enfants ont participé à ces jeux concours.

Au titre de la formation et de la vulgarisation de la CDE, plusieurs actions ont été entreprises pour faire connaître la CDE aux adultes et aux enfants. Des conférences sont organisées à l'intention des agents des services déconcentrés du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), des forces armées avec l'appui des partenaires financiers et de la société civile (ONGs et associations).

Ainsi, de 1999 à 2006, 62 conférences ont été organisées au bénéfice de 8122 personnes composées des stagiaires des écoles professionnelles de la Police, de la Gendarmerie, de l'Enseignement de base, de l'Action sociale. Des Préfets, Maires et Agents d'état civil en ont également bénéficié.

- l'élaboration et la diffusion d'un « guide des droits de l'enfant » avec l'appui de l'UNICEF et ventilé à grande échelle. Il traduit la CDE dans un langage simple et illustrant des situations positives ou négatives sur les droits de l'enfant. Il est destiné principalement à l'enfant. Une traduction du guide dans 7 langues nationales est en cours avec l'appui de la Coopération Allemande (PSV/DHTE/FE). Plus de 17.000 documents sur les droits de l'enfant ont été distribués dont la convention (MASSN, SP-PAN/Enfant).

Les perspectives en matière de formation et de diffusion de la convention sont entre autres :

- l'expérimentation de l'enseignement des droits de l'enfant au primaire et au secondaire au cours de l'année scolaire 2006-2007 avec l'appui technique et financier de la Coopération Allemande (PSV/DHTE et FE) et de Plan Burkina ;

- l'organisation à partir de 2006, d'une journée de la presse sur les droits de l'enfant le 20 novembre ;
- la diffusion du guide sur les droits de l'enfant traduit en langues nationales, en vue de son appropriation par la majorité de la population y compris les enfants ;
- la poursuite des sessions d'information, de formation et de sensibilisation sur les droits de l'enfant ;
- la poursuite de la diffusion du recueil par le MPDH.

Le Ministère de la Promotion des Droits Humains accorde une attention particulière à la promotion des droits de l'enfant. A cet effet, il a prévu dans son programme opérationnel des activités consacrées à la promotion et la protection des droits de l'enfant. En témoignent l'élaboration d'un Code de Protection de l'Enfance, l'organisation d'une semaine nationale de la citoyenneté chaque année avec un accent particulier sur les droits de l'enfant à travers des jeux-concours et la réalisation de théâtre forum en langues nationales sur les droits de l'homme y compris ceux des enfants (enregistrement des naissances, mariages forcés, excision, etc.).

- **l'enseignement des droits** : Cet enseignement est dispensé dans quatre (4) écoles de formation professionnelle (École Nationale d'Administration et de la Magistrature, École Nationale de Police, École Nationale de Gendarmerie, Institut National de Formation en Travail Social). Un module de formation sur «les droits de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés» est également enseigné dans toutes les écoles de formation militaire, depuis 2003. Ces actions sont menées par une équipe de formateurs officiers militaires. Plan Burkina a également conduit un projet pilote sur l'enseignement des droits de l'enfant dans 50 écoles primaires de ses zones de couverture, pendant trois années scolaires (2001 à 2004). A cet effet, 200 enseignants et 50 encadreurs pédagogiques ont été formés. 10 000 bandes dessinées et 5 000 guides pédagogiques ont été produits

Les Droits de l'Homme sont enseignés dans les principales écoles de formations professionnelles tout comme la CDE. De même dans le cadre de la réforme du système éducatif, il est prévu l'enseignement des droits humains.

Les principales difficultés concernant les mesures d'application générale de la CDE sont :

- Les ressources limitées de l'État,
- la pauvreté de la population;
- les pesanteurs socio culturelles.

Les efforts seront axés sur la mise en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté et la poursuite des actions de sensibilisation à l'intention des populations y compris les enfants en vue d'une meilleure prise en compte des droits de l'enfant.

VI - THEMES EMERGEANTS : ANALYSE, LACUNES, RECOMMANDATIONS

Il reste encore beaucoup à faire pour ce qui concerne le respect du **principe de non discrimination entre enfants**, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions le concernant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant, sa participation.

Malgré un arsenal législatif et administratif propice au respect du principe de non discrimination, la discrimination s'observe notamment en matière d'éducation, où les filles en sont victimes. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du principe de non discrimination tiennent notamment à la pauvreté des parents et à certaines pesanteurs socio culturelles qui tendent à accorder à la fille un statut défavorable et à marginaliser certaines catégories d'enfants (enfants nés hors mariage, les enfants incestueux, les orphelins à la naissance, les handicapés...) généralement taxés de porte-malheur.

Les défis principaux dans la mise en application des droits à l'accès des soins médicaux dans le pays sont :

- la mauvaise situation économique des parents (coût des consultations et des médicaments) qui entraîne le recours à l'auto médication et aux médicaments de rue ;
- la non effectivité de la gratuité des soins pour tous les enfants ;
- l'insuffisance de la couverture sanitaire ;
- les effectifs du personnel de santé sont en deçà des normes prescrites par l'OMS ;
- l'insuffisance de la coordination entre médecine moderne et médecine traditionnelle occasionnant le recours tardif aux formations sanitaires.

Les difficultés sont liées au manque de moyens financiers et au faible taux d'accessibilité des

populations aux services sociaux de base.

La participation de n'importe quel enfant dans la structure législative n'est autorisée par aucune disposition législative. Toutefois, le Parlement des enfants installé depuis 1997, est consulté pour la prise de décision concernant les enfants (voir infra, n°26).

Il importe de savoir que culturellement, l'opinion de l'enfant compte très peu dans le cadre familial. Ce sont les parents qui décident pour lui.

Au titre des facteurs négatifs qui pourraient entraver le principe sacro saint de la non discrimination, on peut évoquer les difficultés liées au rejet de certaines catégories d'enfants tel que les enfants nés hors mariage, les enfants de mères malades mentales, et surtout les enfants incestueux, réalité récurrente dans certaines traditions locales.

La sensibilisation continue des familles et du grand public constitue à l'étape actuelle, le seul moyen de changement des mentalités en faveur de la promotion des droits fondamentaux de l'enfant.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.

Au terme du rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, on constate que le BURKINA FASO, en dépit de ses moyens limités, a déployé beaucoup d'efforts pour promouvoir les droits des enfants. En effet, diverses actions ont été entreprises dans tous les domaines dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

La volonté politique a été fortement soutenue par l'ensemble des partenaires techniques et financiers, la société civile et les communautés à la base. Cela traduit une prise de conscience de l'ensemble des acteurs pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

En somme, on constate, qu'il y a eu des avancées incontestables dans certains domaines tandis que dans d'autres, beaucoup d'efforts restent à faire.

Ainsi, dans le domaine de l'éducation, on observe une augmentation sensible en quelques années du taux de scolarisation, surtout en milieu rural, l'implication des communautés de base dans la gestion du système éducatif. Cela a été possible grâce notamment à la mise en œuvre du PDDEB et l'adoption de stratégies multiformes pour promouvoir l'accès, le maintien et la réussite des filles à l'école, la réalisation d'infrastructures socio éducatives, la priorisation des provinces à faible taux de scolarisation.

Au niveau de la santé, grâce à la mobilisation générale des acteurs pour la lutte contre le SIDA (transmission mère-enfant), les maladies endémiques, la réalisation d'infrastructures de santé surtout en milieu rural et la prise en charge des soins de santé des groupes vulnérables, les efforts se sont traduits entre autres par la baisse du taux de séroprévalence du VIH/SIDA, l'augmentation du taux de couverture vaccinale et la baisse du taux de mortalité infantile et infanto-juvénile. Les résultats enregistrés montrent une amélioration de la plupart des indicateurs. En exemple, le pourcentage d'accouchements assistés est passé de 33,5% en 2004 à 37,67% en 2005 et la couverture vaccinale a été meilleure qu'en 2004 pour l'ensemble des antigènes.

Dans le domaine de la législation, un travail d'harmonisation reste encore à faire pour tenir compte des différents engagements pris au plan international et régional.

Les juridictions pour enfants sont jeunes et manquent d'expériences. Pour les actions futures, l'accent sera mis sur le renforcement de compétence des acteurs de ces juridictions.

Malgré les efforts accomplis dans les domaines tels que ceux liés aux droits et libertés de l'enfant, la protection de l'enfant contre certains fléaux et la protection judiciaire de l'enfant, des difficultés réelles subsistent quant à la mise en œuvre des droits de l'enfant, difficultés qui n'ont pas encore trouvé de réponses adéquates. Ce sont notamment l'application insuffisante des textes de loi, l'apparition de nouveaux types de violences tels que la pédophilie, la traite transfrontalière des enfants, etc.

De façon générale, les obstacles à la promotion des droits de l'enfant sont d'ordre socio culturels. En effet, les droits de l'enfant tels que prévus par la CDE sont contraires aux concepts coutumiers et traditionnels de l'enfant qui n'a pas de point de vue à donner.

Les efforts enregistrés au plan économique, politique et institutionnel, de même que la lutte engagée contre la pauvreté permettront une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans l'avenir.

RECOMMANDATIONS

En conséquence de ce qui précède, nous recommandons les mesures suivantes :

1°) Elaboration d'un code de protection de l'enfance

Le Ministère de la Promotion des Droits Humains a élaboré un recueil des textes nationaux et internationaux applicables au Burkina relativement à l'enfance et intitulé "Code de protection de l'enfance". Il ne s'agit pas d'un code au sens juridique du terme mais d'une compilation de textes. En effet, un code est un ensemble cohérent de textes englobant l'ensemble des règles relatives à une matière.

Le Burkina possède une abondante législation et réglementation relative aux droits de l'enfant en sus des conventions internationales ratifiées. L'absence d'un code de protection spécifique aux enfants fait que certains de leurs droits reconnus par les normes internationales ne figurent toujours dans la législation interne. Par exemple aucune disposition juridique nationale ne consacre le droit à la sécurité sociale de l'enfant. Le droit à une aide spéciale de l'Etat pour l'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ne lui est pas appliqué etc.

La création d'un comité de codification des droits de l'enfant piloté par le Ministère de la justice et comprenant d'autres ministères, organismes ou associations impliqués dans la protection de l'enfance serait un atout. La mise en œuvre d'un code de l'enfant au sens juridique du terme, distinct du « code de protection de l'enfance » qui n'est qu'une compilation de textes légaux est indispensable. Ce code devrait corriger les lacunes et les insuffisances de la législation burkinabé en matière de protection des droits de l'enfant et harmoniser le droit burkinabé conformément aux instruments internationaux. Cela nécessite la révision du code de travail et du code des personnes et de la famille en ce qui concerne l'âge de la majorité de l'enfant au Burkina et la disparité existant en matière de l'âge de mariage des filles comme des garçons. Ce code devrait mettre fin à la discrimination faite aux enfants ou entre les enfants sous toutes les formes.

2°) Au niveau de l'éducation

Nous avons stigmatisé les graves dysfonctionnements dans le système éducatif informel, notamment liés au manque de contrôle des Ecoles coraniques et à l'impunité dont jouissent les auteurs d'incitation à la mendicité des enfants confiés à ces établissements.

L'organisation d'un atelier avec les organisations des communautés religieuses pour définir les objectifs, les modalités d'ouverture et de fermeture des écoles coraniques paraît pertinente.

Les recommandations d'une telle rencontre serviraient de base à l'élaboration du décret d'application de la loi d'orientation de l'éducation en ce qui concerne l'organisation des écoles à caractère confessionnel. Une telle démarche se justifie aussi par la sensibilité du domaine religieux et les réticences qui pourraient en découler du fait de la non participation des principaux acteurs concernés.

En même temps, il y a lieu, de mettre fin à l'impunité des adultes qui exploitent les enfants, soit en les soumettant aux pires formes d'exploitation, soit en les incitant à la mendicité, en mettant en application les lois pénales en vigueur.

En vue de mettre fin au problème de transition entre le primaire et le secondaire, il est souhaitable d'étendre la gratuité de l'éducation au secondaire, de développer et multiplier l'enseignement technique et professionnel au profit des enfants déscolarisés. Ce secteur indispensable pour le développement et l'épanouissement de l'enfant reste très peu développé au Burkina. Aussi l'extension de la subvention de l'Etat au profit de tous les élèves dans les établissements privés constituerait un moyen efficace pour résoudre le problème d'abandon scolaire post primaire. Tout compte fait un effort considérable reste à fournir par l'Etat en matière d'infrastructures et de personnels humains pour assurer un enseignement de qualité accessible à tous les enfants.

En dépit des efforts fournis par le Burkina pour le bien être des enfants handicapés, ceux-ci restent toujours marginalisés et très peu d'entre eux sont scolarisés afin d'assurer une meilleure protection de ces enfants nous recommandons la création d'un comité de suivi pour la mise en œuvre effective des engagements de l'Etat en faveur des enfants handicapés, l'octroi de bourse d'étude à chaque enfant handicapé et l'accès gratuit au centre de santé.

3°) Au niveau de l'assistance juridique et judiciaire

Aucun texte ne prévoit d'assistance judiciaire à quiconque pendant la phase de l'enquête préliminaire dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Le code de procédure pénale ne contient aucune disposition en ce sens tant pour les mineurs que les adultes. Il est anachronique de penser que le droit à

la défense et donc à l'assistance judiciaire n'est utile que devant les juridictions lorsqu'on sait que les déclarations faites en enquête préliminaire influencent fortement le procès.

La relecture du décret n°2001-593 du 06 novembre 2001 portant organisation de l'assistance judiciaire pour une harmonisation avec les conventions internationales et un assouplissement des conditions d'admission du mineur à l'assistance judiciaire s'impose. Un budget conséquent doit être alloué pour faire face aux honoraires d'avocats.

Instituées en 2004 et prévues pour les villes de Ouagadougou et de Bobo, les juridictions pour mineurs ne sont fonctionnelles seulement qu'à Ouagadougou. Il est important de tirer la sonnette d'alarme pour la mise en œuvre effective de ces juridictions dans les villes prévues par la loi et de recommander leur extension dans les chefs lieu des treize régions du Burkina. Aussi la dotation de ces juridictions de service social et de moyens humains et matériel demeure plus qu'une nécessité pour leur fonctionnalité.

4°) Il est également impérieux de procéder à la relecture du code de procédure pénale.

Car celui-ci est devenu anachronique au regard de l'environnement juridique international actuel sur les droits des personnes détenues pendant l'enquête préliminaire, pendant l'instruction préparatoire ou au cours du jugement. La nouvelle loi sur la justice des mineurs qui sera incessamment introduite à l'Assemblée Nationale pour adoption devrait corriger les nombreuses insuffisances des législations antérieures. Elle devrait plus particulièrement revoir l'âge de majorité pénale au Burkina en vue de l'harmoniser aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'enfant et prévoir un traitement spécial quant à la garde à vue des mineurs.

5°) Mettre fin à la dualité entre droit moderne et pratiques coutumières ou religieuses

Dans la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques négatives, culturelles ou sociales préjudiciables au bien-être, à la dignité et au développement normal de l'enfant.

Les lois en vigueur au Burkina sont, pour l'essentiel, conformes à cet engagement.

Toutefois la non application rigoureuse de ces lois, le dualisme de fait existant entre le droit moderne et coutumier a une incidence négative sur les effets escomptés.

Dans un tel environnement, les droits de l'enfant qui sont souvent ignorés par les traditions et coutumes sont fortement compromis. En l'état actuel, les mariages précoces, les promesses de mariage, les mariages non enregistrés à l'état civil, les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la jeune fille ont toujours droit de citer dans notre société. L'excision, en dépit de son érection en infraction pénalement punissable depuis 1996, se pratique toujours mais surtout dans la clandestinité.

Il est temps que les pouvoirs publics fassent montre de plus de fermeté pour que force reste à la loi, même si du côté des organisations de la société civile, le travail de sensibilisation doit se poursuivre.

6°) **Au titre du droit à la participation**, il s'agira, en perspectives, de poursuivre les activités d'information, de formation et de sensibilisation des populations pour un changement de mentalité. L'implication des enfants eux-mêmes à travers le parlement des enfants est un atout inestimable.

7°) **Protection contre les abus et les mauvais traitements**, tout en saluant à sa juste valeur l'adoption du Décret N°2009-200 PRES/PM/MESSRS/MEBA SECU portant création attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Conseil National pour la prévention de la violence à l'école et l'installation effective dudit conseil le 15 septembre 2010, il convient de signaler que la création d'un tel conseil est aussi capital pour la protection contre les violence sexuelles dont sont victimes les enfants au Burkina. Outre la création de ce conseil, l'installation de centre de réinsertion pour la prise en charge des enfants victimes des ces violences est souhaitable.

8°) **L'enregistrement des naissances**, un travail énorme reste à faire pour l'enregistrement des naissances, face au nombre élevé d'enfant sans extrait de naissance, nous recommandons l'installation de services ad hoc d'enregistrement de naissance proche des populations dans chaque village du Burkina, l'enregistrement gratuit des naissances et l'organisation d'audiences foraines. Une vaste campagne de sensibilisation à proximité reste à faire ; cette campagne pourrait être menée soit par les services ad hoc d'enregistrement installés dans les villages ainsi que les délégués des villages.

9°) **faire du parlement des enfants une institutions autonome pour la défense et la protection des droits de l'enfant**, à cet effet il est impérieux de le détacher du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et lui procurer des locaux indépendants et des moyens humains et matériels conséquents pour son fonctionnement efficace. Ce parlement devrait être la tribune et la voix de tous les enfants marginalisés.

Liste de contrôle : structure nationale pour les enfants

Définition de l'enfance	Oui	Non	Age	Titre de la loi / décision en tout	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Y a-t-il une définition type de l'enfant dans les lois de votre pays?	X		Moins de 18 ans	Loi14-96ADP du23 /11/96(CP) Loi38/03 /ANdu27/5/03 portant définition et répression du trafic d'enfant	Est enfant, tout être humain âgé de moins de 18ans
Quel est l'âge minimum d'emploi?			16 ans	Loi 28-2008 AN du 13/5/2008 portant Code du Travail	L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou le travail ne doit pas être inférieur à 16 ans
Quel est l'âge minimum pour le mariage?			17 ans pour la femme et 20 ans pour l'homme	Code des personnes et de la famille	Art 238 : Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme de plus de 20 ans et une femme de plus de 17 ans, sauf dispense d'âge pour motif grave par le tribunal civil
Quel est l'âge du consentement sexuel?		non			
Quel est l'âge de la scolarité obligatoire?			6-16 ans	Loi n°013-2007 du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation	Art 4 : L'enseignement de base est obligatoire pour tous les enfants de six ans à seize ans
Quel est l'âge minimum de la responsabilité légale?			20 ans	Code des personnes et de la famille	Art 554 : Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 20 ans accomplis

Non discriminationS	Oui	Non	Titre de la loi /en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Constitution	X		constitution	Art 1 : Tous les burkinabé naissent égaux en droits. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées.
Loi(s)	X		Code pénal	Art 132 : est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'interdiction de séjour tout acte de discrimination... Est considéré notamment comme acte de discrimination toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, politique, économique social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
			Code des personnes et de la famille	Art 236 : Les enfants jouissent de droits égaux sans exception aucune et sans distinction fondées sur l'origine de la filiation
Policy		X		
Court cases		X		
Customary law		X		

Meilleurs intérêts pour les enfants	Oui	Non	Titre de la loi en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Constitution	X		constitution	Art 24 : l'état œuvre à promouvoir les droits de l'enfant
Loi	X		Code des personnes et de la famille	Art 402 : la garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant uniquement compte de l'intérêt des enfants
Politique		X		
Procès		X		
Lois habituelles		X		

Droit de vie, survie et développement	Oui	Non	Titre de la loi en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays a-t'il des dispositions légales pour protéger le droit à la vie?	X		Constitution	Art 2 : La protection de la vie, la sûreté et l'intégralité physique sont garanties.
			Code pénal	Art 383 : est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000f à 1.500.000f quiconque, par aliment, breuvage, médicaments manœuvre, violence ou par tout autre moyen procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte qu'elle y est consenti ou non.
				Art 318 : L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat. Art 322 : L'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau né Art 88 : L'avortement provoqué ou interruption volontaire est interdit au Burkina Faso
Politique	X		Politique Nationale de Santé	94. Objectif 1-4 : réduire d'ici 2015 la mortalité infantile de 60% Objectif 1-8 : promouvoir d'ici 2015 la sécurité alimentaire et nutritionnelle

Droit à la nationalité et à la citoyenneté	Oui	Non	Titre de la loi en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays a-t'il des mesures légales garantissant la citoyenneté et la nationalité?	X		Code des personnes et de la famille	Art 134 : La loi détermine quels individus ont , à leur naissance, la nationalité s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.
Votre pays a-t'il des mesures politiques garantissant la citoyenneté et la nationalité?		X		

Droit de connaître et nommer sa famille	O	Non	Titre de la loi en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
-----------------------------------------	---	-----	---------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Est ce que votre pays a des mesures légales pour que les enfants connaissent leurs parents?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Y a-t-il des mesures légales pour que les enfants connaissent leurs parents?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Droits des enfants à participer	Oui	Non	Titre de la loi, politique, mécanismes en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Y a-t-il des exemples de participation des enfants dans les procédures légales?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Y a-t-il des exemples de mécanismes de protection de l'enfance dans votre pays?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pan/enfance (secrétariat permanent).	SP-PAN/Enfance : institution gouvernementale crée pour la promotion des droits de l'enfant

Les droits des enfants à la santé et aux services de santé	Oui	Non	Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Ya t'il dans votre pays des mesures légales ou politiques garantissant les droits à la santé pour les enfants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Constitution Le code de la santé Politique nationale de population	Art 26 : Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir. Art 83 : La santé maternelle et infantile est l'état de complet bien-être physique, mental social de la femme en grossesse, de la mère et de l'enfant. P43, objectif 1-1 promouvoir une grande utilisation des services de santé de la reproduction en particulier par les femmes, les adolescents et les jeunes
Votre pays fournit t'il des services de santé gratuits pour tout le monde?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		

Droit à l'éducation	Oui	Non	Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays fournit il une éducation libre et obligatoire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Votre pays fournit il une éducation libre mais pas obligatoire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Votre pays fournit il une éducation obligatoire mais non libre?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Loi n°013-2007/AN portant d'orientation de l'éducation	L'art 1 ^{er} : la présente loi s'applique à l'ensemble des activités éducatives et de formation organisées au Burkina Faso ainsi qu'aux institutions publiques et privées ayant pour mission l'éducation et la formation professionnelle. Art 4 l'enseignement de base est obligatoire pour tous les enfants de 6ans à 16 ans. Art 8 l'enseignement privé laïc ou confessionnel a l'obligation de respecter le

				curriculum ainsi que le programme national et ne doit pas entraver le bon déroulement de la scolarité obligatoire ou soustraire l'enfant à cette obligation ;
Ni libre ni obligatoire				

Indiquer si quelques dispositions sur l'adresse physique suite à la violence psychologique, blessures ou abus, négligence ou délaisement et exploitation sexuelle contre enfant ont pris place	Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Dans la famille	Non	
Ecole	Non	
Institut résidentiel de santé ou de santé mentale	Non	
Le contexte de la loi et son application y compris dans les conditions de détention et d'emprisonnement	Non	
Le voisinage de la rue et de la communauté y compris à la campagne	Non	
Le lieu de travail	Non	

Le châtime corporel est il interdit à	Oui		Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale	Défenses légales valables pour ceux qui administrent des châtimeaux enfants	Peines encourues pour ceux qui administrent des châtimeaux enfants
La famille		X				
Les écoles	X			Décret n°289 bis/PRES/EN du 3août 1965 modifié par le décret du 20 mai 1967	Art 38 : Les châtimeaux corporels sont absolument interdits	Le châtime corporel n'existe pas en tant qu'infraction dans le code pénal. Ils ont assimilés aux coups et blessures. Les sanctions vont de 2 mois à 2 ans à l'emprisonnement selon la gravité des conséquences des coups
Institut résidentiel de santé ou de santé mental		X				Les coups et blessures font l'objet de sanction par le code pénal quelque soit le lieu de commission de l'infraction
Le contexte de la loi y compris dans les conditions de détention ou d'emprisonnement		X				idem
Le voisinage de la rue et de la communauté y compris à la campagne		X				idem
Le lieu de travail		X				Idem

Mécanismes de détournement	Yes	No	Légaux, communautaires et autres alternatives de mécanismes de détournements (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays a-t-il des mécanismes de détournement des enfants dans sa justice formelle		X	

Y a-t-il des dispositions spéciales qui protègent contre toutes formes de violence	Oui		Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale	Autres protections offertes (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Enfant non citoyens	X		trafic	Loi n°038-2003/AN du 27 mai	

				2003 portant définition et répression du trafic d'enfants	
Enfants apatrides	X			idem	
Enfant demandeurs d'asile	X			idem	

La loi protège t'elle les enfants contre	Oui	Non	Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale	Autres protections offertes (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Prostitution		X			
La pornographie		X			
Le trafic	X		Loi n°038-2003 du 27 mai 2003	Art 4: est puni d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à un trafic d'entant(s), quelque soit le lieu de commission	-Signatures d'accords bilatéraux (Mali) et multilatéraux avec 8 pays -Implication des communautés par la création de Comité de vigilances et de surveillance pour renforcer la lutte contre le trafic

La loi protège t'elle les enfants contre	Oui		Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale	Autres protections offertes (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Mutilation génitale féminine	X		Code Pénal	Art 380 est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'ybe alebde de 150.000f à 900.000f ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter à t'intégrité de l'organe génitale de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.	La Politique Nationale de Population les prend en compte à la p43 dans l'objectif 1-7: Elimination d'ici l'an 2015 la pratique des mutilations génitales féminines
Crime d'honneur		X			
Mariage d'enfants	X		Code Pénal	Art 376 est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, quiconque contraint une personne au mariage. La peine est un emprisonnement de 1 à 3 ans si la victime est mineure	
Pratiques traditionnelles nocives		X			

Droit de protection contre l'exploitation économique	oui		Titre de la loi/politique en entier (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays a t'il des lois spécifiques qui protègent les enfants contre l'exploitation économique?	X		- Loi n°03862003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants. - Le code du travail
Votre pays a t'il une politique spéciale qui protège les enfants contre l'exploitation économique?		X	

Votre pays a t'il des procédures de plainte relatives aux violences faites contre enfants perpétrés à:	Oui		Procédure de plainte
Dans la famille		X	
L'école		X	
Institut résidentiel de santé mentale		X	
Le contexte de la loi y compris dans les conditions		X	

de détention ou d'emprisonnement			
Le voisinage de la rue et de la communauté y compris à la campagne		X	
Le lieu de travail		X	

Cour pour enfant	Oui	Non	Titre de la loi/politique en entier (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Votre pays a-t'il des lois établissant une cour de justice pour enfants?	X		Loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso modifiée par la loi 44-94ADP du 24 novembre et la loi n°28-200/AN, du 8 septembre 2004. Art.63 : il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges des enfants Art 67 : il est créé au siège de chaque cours d'appel un tribunal pour enfants

Mécanismes de détournement	Oui	Non	Légaux, communautaires et autres alternatives de mécanismes de détournement (utiliser d'autres pages si nécessaires)

Votre pays a-t'il des mesures spéciales de protection pour	Oui	Non	Titre de la loi/politique en entier	Termes exacts de l'offre légale	Autres protections offertes (utiliser d'autres pages si nécessaires)
Orphelins et enfants vulnérables			Code des personnes et de la famille		
Enfants handicapés	X		Constitution La Zatu (ordonnance) n°86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986	Art 18	
Enfant réfugiés	X		- La Zatu An 28 du 03 août 1988 portant statut des réfugiés	Art 6 : les bénéficiaires du statut de réfugié reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation et les montants des frais d'inscription et des œuvres universitaires	
Enfants dans conflits armés		X			

WHEN COMPLETING THE CHECKLIST FOR NATIONAL LAWS, PLEASE ENSURE THAT THE FOLLOWING IS CONDUCTED AND THE FOLLOWING DOCUMENTS ARE INCORPORATED AND SENT WITH THE COUNTRY STATUS REPORT:

1. All relevant documents reviewed



2. List of law/policy prepared
3. Exact wording of the provisions written in full
4. Hard and electronic copies of laws prepared

ANNEXES

Annexes 1 : Etat des principaux instruments internationaux ratifiés par le Burkina Faso.

Les éléments légaux régionaux et internationaux ratifiés par le Burkina Faso :

- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ratifiée le 23 /7/1990) ;
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (ratifiée le 21/5/2001)
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié le 30 décembre 2005) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié le 30 décembre 2005)
- Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples Adoptée en juin 1981 (ratifiée le 6 juillet 1984
- Charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant de juillet 1990 (ratifiée le 11 juin 1992) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 03 Novembre 2008 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 Décembre 2002

Le Burkina a souscrit dans le préambule de sa Constitution à des instruments internationaux comme: La Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux, culturels.

Le préambule fait corps avec la constitution.

Annexes 2 : Les textes de lois et les textes réglementaires cités.

- Décret N° 2009-200/PRES/PM/MESSRS/MEBA /SECU portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE). JO N°20 DU 14 MAI 2009
- DECRET N° 2009 -785/PRES/PM/MASSN/ MEF/MATD portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. JO N° 50 DU 10 DECEMBRE 2009
- DECRET N° 2009 -786/PRES/PM/MASSN/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du conseil national pour la suivie, la protection et le développement de l'enfant. JO N° 50 DU 10 DECEMBRE 2009
- Décret N° 2010-212/PRES promulguant la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées

- La constitution du Burkina Faso adopté le 2 juin 1991 ;
- loi 19-61 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger,
- Loi n°13-72 AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés,
- Loi 23-94 ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique,
- Loi n°14-96 ADP du 23 novembre 1996 portant code pénal,
- Loi n°038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant,
- Loi n°7-2004 AN du 6 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général,
- Loi n°28-2004 /AN du 8 septembre 2004 a institué les
- Loi n°049-2005/AN du 22 décembre 2005 portant santé de reproduction
- Loi n°013- 2007 AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation
- Loi n°028-AN du 13 mai 2008 portant code du travail),
- Décret n°99-80 du 6 avril 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds de l'enfance.
- Décret 2005-343 du 22 juin 2005 portant création et attribution du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées (COMUREC/handicap

- Décret n°96-412/PRES/PM/MAS/MEF du 13 décembre 1996, un Comité National chargé du Suivi et de l'Evaluation du Plan d'Action National pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.
- Décret n°2001-593/PRES/PM/MJPDH du 06 novembre 2001 portant organisation de l'assistance judiciaire.
- Décret 98-7 du 28 janvier 1998 instituant le parlement des enfants.
- Décret 289 bis du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré ; modifié par le décret 67-111 du 20 mai 1967.
- Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au BF.
- Zatu (ordonnance) n°86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 qui accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux.
- Zatu An 28 du 03 août 1988 portant statut des réfugiés.

- Kiti 86-5 du 16 janvier portant adoption de mesures sociales en faveur de personnes handicapées.
- Kiti an IV 374 CNR MTSS portant institution de commissions ministérielles d'affectation des agents publics, Arrêté n°98-22MEBA. SG DGEB du 11 mai 1998 portant mouvement annuel du personnel enseignant).
- Kiti An V 360 du 03 août 1988 relatif à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF).
- Kiti an VII 319 du 18 mai portant placement et suivi d'enfant au Burkina Faso.

- La lettre de politique de développement humain durable pour la période 1995 -2005. Sa finalité était de centrer le développement sur des secteurs clés tels que l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins médicaux, à une alimentation de base et l'eau potable ;
- La Politique Nationale de population adopté en 1991 et relue en 2000, avec pour objectif, la réduction du taux de mortalité infantile, l'élimination des mutilations génitales féminines, l'amélioration de la qualité de l'éducation à l'horizon 2015.
- Politique Sanitaire Nationale adoptée en 2000,
- politique de prise en charge des enfants vivants avec le VIH notamment par les ARV.
- Plan d'action décennal de développement de l'éducation de base 2001-2010.
- Le plan de développement sanitaire 2001-2010.

- Adoption d'un cadre stratégique de lutte contre les VIH/SIDA et contre les IST pour la période 2006-2010 avec volet prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables.
- Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB), qui fait de l'éducation une priorité en assurant aux enfants une égalité de chance et fixe comme objectif à atteindre un taux de scolarisation de 70% et un taux d'alphabétisation de 40% à atteindre d'ici 2010. Plusieurs partenaires contribuent au financement du projet.
- Plan National de Développement sanitaire 2001-2010 adopté par décret n°2001-381 du 30 juillet 2001 ayant pour objectif principal la réduction de la mortalité et de la morbidité des populations.
- Plan stratégique de santé des jeunes 2004-2008 visant à améliorer l'état de santé des jeunes de 6-24 ans.
- Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables adopté en 2005 pour la période 2006-2015.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de protection de l'enfance, recueil des textes.
- 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant 1999-2006.
- Rapport initial du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1999-2005.

VIII LISTE DES LOIS ET POLITIQUES

- La constitution du Burkina Faso adopté le 2 juin 1991 ;
 - loi 19-61 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger,
 - Loi n°13-72 AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés,
 - Loi 23-94 ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique,
 - Loi n°14-96 ADP du 23 novembre 1996 portant code pénal,
 - Loi n°038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant,
 - Loi n°7-2004 AN du 6 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général,
 - Loi n°28-2004 /AN du 8 septembre 2004 a institué les
 - Loi n°049-2005/AN du 22 décembre 2005 portant santé de reproduction
 - Loi n°013- 2007 AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation
 - Loi n°028-AN du 13 mai 2008 portant code du travail),
 - Décret n°99-80 du 6 avril 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds de l'enfance.
 - Décret 2005-343 du 22 juin 2005 portant création et attribution du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées (COMUREC/handicap
 - Décret n°96-412/PRES/PM/MAS/MEF du 13 décembre 1996, un Comité National chargé du Suivi et de l'Evaluation du Plan d'Action National pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.
 - Décret n°2001-593/PRES/PM/MJPDH du 06 novembre 2001 portant organisation de l'assistance judiciaire.
 - Décret 98-7 du 28 janvier 1998 instituant le parlement des enfants.
 - Décret 289 bis du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré ; modifié par le décret 67-111 du 20 mai 1967.
 - Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au BF.
 - Zatu (ordonnance) n°86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 qui accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux.
 - Zatu An 28 du 03 août 1988 portant statut des réfugiés.

- Kiti 86-5 du 16 janvier portant adoption de mesures sociales en faveur de personnes handicapées.
 - Kiti an IV 374 CNR MTSS portant institution de commissions ministérielles d'affectation des agents publics, Arrêté n°98-22MEBA. SG DGEB du 11 mai 1998 portant mouvement annuel du personnel enseignant).
 - Kiti An V 360 du 03 août 1988 relatif à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF).
 - Kiti an VII 319 du 18 mai portant placement et suivi d'enfant au Burkina Faso.
-
- La lettre de politique de développement humain durable pour la période 1995 -2005. Sa finalité était de centrer le développement sur des secteurs clés tels que l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins médicaux, à une alimentation de base et l'eau potable ;
 - La Politique Nationale de population adopté en 1991 et relue en 2000, avec pour objectif, la réduction du taux de mortalité infantile, l'élimination des mutilations génitales féminines, l'amélioration de la qualité de l'éducation à l'horizon 2015.
 - Politique Sanitaire Nationale adoptée en 2000,
 - politique de prise en charge des enfants vivants avec le VIH notamment par les ARV.
 - Plan d'action décennal de développement de l'éducation de base 2001-2010.
 - Le plan de développement sanitaire 2001-2010.
 - Adoption d'un cadre stratégique de lutte contre les VIH/SIDA et contre les IST pour la période 2006 -2010 avec volet prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables.
 - Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB), qui fait de l'éducation une priorité en assurant aux enfants une égalité de chance et fixe comme objectif à atteindre un taux de scolarisation de 70% et un taux d'alphabétisation de 40% à atteindre d'ici 2010. Plusieurs partenaires contribuent au financement du projet.
 - Plan National de Développement sanitaire 2001-2010 adopté par décret n°2001-381 du 30 juillet 2001 ayant pour objectif principal la réduction de la mortalité et de la morbidité des populations.
 - Plan stratégique de santé des jeunes 2004-2008 visant à améliorer l'état de santé des jeunes de 6-24 ans.
 - Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables adopté en 2005 pour la période 2006-2015.

